

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juin 2018

60^{ème} année

N° 1414

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

22 Mai 2018

Décret n°2018-094 précisant les événements dans lesquels l'hymne National est exécuté.....350

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

14 Mai 2018

Décret n°2018-085 portant création de nouvelles charges notariales et fixant leur ressort territorial.....350

Actes Divers

- 30 Avril 2018** **Décret n°120-2018** autorisant M. **Abdallahi Mohamed Cheikh Bnejjara** à conserver la nationalité Mauritanienne.....**350**
- 04 Mai 2018** **Décret n°140-2018** autorisant M. **Mohamed Abdallahi Chewaf Chewaf** à conserver la nationalité Mauritanienne.....**351**

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**Actes Réglementaires**

- 03 Mai 2018** **Décret n°2018-076** portant création et dénomination de la commune de Mhajjrat et fixant ses limites territoriales.....**351**

Actes Divers

- 14 Mai 2018** **Décret n°2018-084** déclarant d'Utilité Publique l'Observatoire Mauritanien de Lutte Contre la Corruption (OMLLCC).....**351**

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**Actes Divers**

- 07 Mai 2018** **Décret n°2018-078** accordant le Permis de Recherche n°**2380** pour les substances du groupe (5) dans la zone de nouedgui Sud (Wilayas du Trarza et de l'Adrar), au profit de la société **TAFOLI MINERALS SARL**.....**351**
- 07 Mai 2018** **Décret n°2018 - 081** accordant le permis de recherche n°2525 pour les substances du groupe (2) dans la zone de Leghchiouat (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Mauritanienne d'Exploitation et de Recherche de l'Or (SMEPO-Sarl).....**353**
- 07 Mai 2018** **Décret n°2018 - 082** accordant le permis de recherche n°**2503** pour les substances du groupe (2) dans la zone de Tijirit Sud (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société **QUARK 74**.....**354**

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration**Actes Réglementaires**

- 22 Mai 2018** **Décret n°2018- 093** modifiant certaines dispositions du décret n°2015-047 du 26 février 2015 fixant le Statut Particulier des Corps des Gestionnaires des ressources humaines des administrations de l'Etat et de ses Etablissements Publics à caractère administratif.....**355**

Ministère de la Santé**Actes Réglementaires**

- 07 Mai 2018** **Décret n°2018-080** fixant les conditions d'application de la loi de la santé de la Reproduction.....**359**

Actes Divers

03 Mai 2018 **Décret n°2018-072** portant nomination du Président du conseil d'Administration du Centre Hospitalier de l'Amitié.....**361**

03 Mai 2018 **Décret n°2018-073** portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Aleg.....**361**

Ministère de la Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

14 Mai 2018 **Décret n°2018-088** modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2015-159 du 1^{er} Octobre 2015, modifié portant application de la loi n°2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches.....**361**

Ministère de l'Elevage

Actes Divers

21 Mai 2018 **Décret n°2018-089** portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société des Abattoirs de Nouakchott (SAN).....**363**

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Réglementaires

10 Mai 2018 **Décret n°2018-083** modifiant certaines dispositions du décret n°2009-169 portant création d'une compagnie aérienne dénommée Mauritania Airlines International.....**363**

Actes Divers

24 Avril 2018 **Décret n°2018-068** portant nomination de deux fonctionnaires au Ministère de l'Equipement et des Transports.....**364**

24 Avril 2018 **Décret n°2018-069** portant nomination des membres du conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.....**364**

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Divers

14 Mai 2018 **Décret n°2018-086** portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Office National des Services d'Eau en milieu Rural (ONSER).....**364**

14 Mai 2018 **Décret n°2018-087** portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Office National des Services d'Eau en milieu Rural (ONSER).....**365**

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

30 Avril 2018 **Décret n°2018-071** portant modification de certaines dispositions du décret 2007/151 du 22 Août 2007 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des Ecoles Normales des Instituteurs.....**365**

Actes Divers

- 21 Mai 2018** **Décret n°2018-090** portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale des Instituteurs (ENI) de Nouakchott.....**366**

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

- 24 Avril 2018** **Décret n°2018-070** fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur.....**366**
- 21 Mai 2018** **Décret n°2018-091** fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme National de Docteur d'Etat en Médecine.....**370**
- 21 Mai 2018** **Décret n°2018-092** modifiant certaines dispositions du décret 2016-044 du 21 mars 2016 fixant le cadre général du régime des études et des conditions d'obtention des diplômes Nationaux dans le système Licence-Master – Doctorat (LMD).....**374**

Ministère de la Culture et de l'Artisanat

Actes Divers

- 03 Mai 2018** **Décret n°2018-074** portant nomination d'un Conseiller chargé de la Communication au Cabinet du Ministre de la Culture et de l'Artisanat.....**376**

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Divers

- 03 Mai 2018** **Décret n°2018-075** portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de la Gande Muraille Verte (ANGMV).....**376**

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget

Actes Divers

- 03 Mai 2018** **Décret n°2018-077** portant concession provisoire de deux terrains agricoles dans la Wilaya du Trarza au profit de la société « ITHMAR AGRI ».....**377**
- 07 Mai 2018** **Décret 2018-079** Portant concession provisoire d'un terrain à Tichit (Tagant) au profit de la société Milleniom pour l'investissement Sarl.....**378**

Commission Electorale Nationale Indépendante

Actes Réglementaires

21 Mai 2018	Délibération n°002 portant approbation du Règlement Intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).....	378
30 Mai 2018	Délibération n°003 portant ouverture et clôture du Recensement Administratif à Vocation Electorale (RAVEL 2018).....	384

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D’INFORMATION

IV– ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n°2018-094 du 22 Mai 2018
précisant les événements dans lesquels
l'hymne National est exécuté.

Article Premier : Les événements dans
lesquels l'hymne national est exécuté sont :

- Les manifestations et les rencontres officielles,
- Les manifestations militaires et sécuritaires,
- L'ouverture des sessions parlementaires,
- Le lancement de toutes les manifestations sportives,
- La levée du drapeau national chaque matin, dans les écoles.

Article 2 : Le présent décret sera notifié à toutes les autorités administratives concernées.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de la Culture et de l'Artisanat, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Décret n°2018-085 du 14 Mai 2018
Portant création de nouvelles charges
notariales et fixant leur ressort
territorial.

Article Premier : En application des dispositions de l'article 2 de la loi n°97.019 en date du 16 juillet 1997, modifiée par la l'ordonnance n°2007-014 du 21 février 2007, portant statuts des notaires, il est créé dix sept (17) nouvelles charges notariales, dont deux (02) dans les trois wilayas de Nouakchott, trois (03) dans la Wilaya de Dakhlet- Nouadhibou, deux (02) dans la Wilaya du Trarza, une (01) dans la Wilaya du Gorgol, une (01)

dans la Wilaya de l'Assaba, une (01) la Wilaya du Brakna, une (01) dans la Wilaya de Tiris-Zemour, une (01) dans la Wilaya de l'Adrar, une (01) dans la Wilaya de Guidimagha, une (01) dans la Wilaya de l'Inchiri, une (01) dans la Wilaya du Tagant, une (01) dans la Wilaya du Hodh El Charghi, et une (01) dans la Wilaya du Hodh El Gharbi.

Article 2 : Le ressort territorial de chaque charge est fixé à la circonscription administrative de la wilaya dans laquelle elle est installée.

Le siège de chaque charge est fixé dans la capitale de la wilaya, exception faite pour les Wilayas de Nouakchott et de Dakhlet-Nouadhibou où le siège peut être installé en tout point du territoire de la Wilaya.

Dans les Wilayas de Noukchott, les charges déjà existantes et celles qui seront créées seront réparties sur les trois Wilayas à raison de cinq (05) charges par Wilaya.

Toutefois, toute personne désirant bénéficier des services d'un notaire, est libre du choix de son notaire et ce, sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : Il est strictement interdit aux notaires d'exercer en dehors de leur ressort territorial, sous peine de suspension et de révocation en cas de récidive, conformément aux dispositions de la loi n°97-019 en date du 16 juillet 1997 modifiée par l'ordonnance n°2007-014 du 21 février 2007 portant statuts des notaires.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

Article 5 : Le Ministre de la Justice est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°120-2018 du 30 Avril 2018
Autorisant M. Abdallahi Mohamed
Cheikh Bnejara à conserver la
nationalité Mauritanienne.

Article Premier : M. Abdallahi
Mohamed Cheikh Bnejara né le
31/12/1970 à Kiffa, Fils de M. Mohamed
Cheikh Mohamed Saleck Bnejara et de

Mariem Abdellahi Bnejjara, profession ; sans, Numéro National d'Identification : **4156703462**, ayant acquis la nationalité Américaine, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°140-2018 du 04 Mai 2018 Autorisant M. Mohamed Abdallahi Chewaf Chewaf à conserver la nationalité Mauritanienne.

Article Premier : M. Mohamed Abdallahi Chewaf Chewaf né le 24/08/1976 à Guérou, Fils de M. Chewaf Chewaf et de Hweiya Ahmed Salem Bouchra, profession ; sans, Numéro National d'Identification : **7842417603**, ayant acquis la nationalité Américaine, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n°2018-076 du 03 Mai 2018 Portant création et dénomination de la commune de Mhajirott et fixant ses limites territoriales.

Article Premier : Il est créé dans l'Arrondissement de Mhajirott, Moughataa de Benichab, une commune dénommée Commune de Mhajirott et son siège est à Mhajirott.

Article 2 : Les limites géographiques de la commune de Mhajirott sont fixées ainsi qu'il suit :

- Au Nord : Le segment de droite d'orientation Est-Ouest qui relie la localité de Ravahiya à la localité de Ndegbaad relevant de la Moughataa de Chami ;
- A l'Ouest par l'Océan Atlantique ;

- A l'Est par la Commune de Benichab ;
- Au Sud par la Moughataa de Ouad Naga.

Article 3 : Le conseil municipal de cette commune sera mis en place dans le cadre du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 4 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2018-084 du 14 Mai 2018 Déclarant d'Utilité Publique l'Observatoire Mauritanien de Lutte Contre la Corruption (OMLCC).

Article Premier : Est reconnu comme Association d'Utilité Publique conformément aux article 20 à 28 de la loi 64.098 du 09 juin 1964 relative aux associations, « l'Observatoire Mauritanien de Lutte Contre la Corruption (OMLCC) ».

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

Décret n°2018-078 du 07 Mai 2018 accordant le Permis de Recherche n° 2380 pour les substances du groupe (5) dans la zone de nouedgui Sud (Wilayas du Trarza et de l'Adrar), au profit de la société TAFOLI MINERALS-SARL

Article Premier : Le permis de recherche n°2380 pour les substances du groupe (4) est accordé pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société TAFILI MIERALS Sarl et ci-après dénommée TAFILI MIERALS.

Article 2 : Ce permis situé dans la zone de Nouedgui Sud Wilayas du Trarza et de l'Adrar) confère à son titulaire dans les

limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et des recherche des substances du groupe (5)

Le périmètre de se permis dont la superficie est égale à 494 Km² est délimité par les points: 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X- ;	Y- ;
1	28	670 000	2.107 000
2	28	708 000	2.107 000
3	28	708 000	2.094 000
4	28	670 000	2.094 000

Article 3 TAFOLI MINERALS s'engage au cours des trois années à venir à réaliser un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données existantes
- La réalisation d'une campagne de cartographie détaillée ;
- L'exécution d'un programme de géochimie ;
- Levé de géochimique au sol ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons
- La réalisation de tranchées et de forages.

Pour la réalisation de son programme de travaux **TAFOLI MINERALS** s'engage à investir un montant minimum de Cinq Millions (5.000 000 MRU). Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront effectuées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

TAFOLI MINERALS est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis faute de quoi le permis sera annulé.

Article 4: TAFOLI MINERALS est tenu d'informer l'Administration des résultats de ses travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à

l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 novembre 2004 modifié et complété par le décret 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **TAFOLI MINERALS** est tenue de présenter à l'Administration chargée des Mines dans un délai de 15 jours le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution de travaux faute de quoi le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter à la date d'anniversaire du montant de la redevance superficielle annuelle de 400 et de 600 MRU/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6: TAFOLI MINERALS doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi la demande sera rejetée.

Elle doit aussi à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement réduire, du quart, la surface de son permis, le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

TAFOLI MINERALS doit en outre communiquer à l'Administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: TAFOLI MINERALS est tenue de respecter le Code de travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services, à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018 - 081 du 07 Mai 2018 Accordant le permis de recherche n°2525 pour les substances du groupe (2) dans la zone de Leghchiouat (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Mauritanienne d'Exploitation et de Recherche de l'Or (SMEPO- Sarl).

Article Premier : Le permis de recherche n°2525 pour les substances du groupe (2) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Mauritanienne d'Exploitation et de Recherche de l'Or (SMEPO- Sarl)**, et ci-après dénommée **SMEPO**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Leghchiouat (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe (2).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **216 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X -m	Y -m
1	28	489.000	2.260.000
2	28	491.000	2.260.000
3	28	491.000	2.230.000
4	28	476.000	2.230.000
5	28	476.000	2.242.000
6	28	489.000	2.242.000

Article 3 : **SMEPO** s'engage, au cours des trois années à venir, à y réaliser un programme de travaux comportant notamment :

- L'acquisition des données existantes ;
- La réalisation d'une campagne de géochimie au sol ;
- La réalisation d'une campagne de cartographie géologique ;
- L'exécution d'un programme de forage de délimitation sur la zone;

- L'exécution de sondages.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **SMEPO**, s'engage, à investir, un montant minimum, de trente millions (**30.000.000**) MRU.

La société doit tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 4 : **SMEPO** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

SMEPO, est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant par 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis. Faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **SMEPO** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux. Faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 400 et de 600 Ouguiyas MRU/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 6 : **SMEPO** doit en cas de renouvellement de sont permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement réduire, du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette

surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral. **SEMPO** doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **SMEPO** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018 - 082 du 07 Mai 2018 Accordant le permis de recherche n°2503 pour les substances du groupe (2) dans la zone de Tijirit Sud (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société QUARK 74.

Article Premier : Le permis de recherche n°2503 pour les substances du groupe (2) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **QUARK 74**, et ci-après dénommée **QUARK**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de **Tijirit Sud** (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe (2).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **498 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X -m	Y -m
1	28	439.000	2.515.000
2	28	442.000	2.215.000
3	28	442.000	2.216.000
4	28	443.000	2.216.000
5	28	443.000	2.217.000
6	28	444.000	2.217.000
7	28	444.000	2.218.000
8	28	448.000	2.218.000
9	28	448.000	2.220.000
10	28	449.000	2.220.000
11	28	449.000	2.211.000
12	28	457.000	2.211.000
13	28	457.000	2.225.000
14	28	466.000	2.225.000
15	28	466.000	2.224.000
16	28	465.000	2.224.000
17	28	465.000	2.222.000
18	28	464.000	2.222.000
19	28	464.000	2.219.000
20	28	463.000	2.219.000
21	28	463.000	2.217.000
22	28	462.000	2.217.000
23	28	462.000	2.216.000
24	28	465.000	2.216.000
25	28	465.000	2.217.000
26	28	469.000	2.217.000
27	28	469.000	2.225.000
28	28	481.000	2.225.000
29	28	481.000	2.208.000
30	28	435.000	2.208.000
31	28	435.000	2.211.000
32	28	436.000	2.211.000
33	28	436.000	2.212.000
34	28	437.000	2.212.000
35	28	437.000	2.213.000
36	28	439.000	2.213.000

Article : **QUARK** s'engage, au cours des trois années à venir, à y réaliser un programme de travaux comportant notamment :

- Le traitement et l'analyse des images satellitaire et photos aériennes ;
- La réalisation d'une cartographie géologique ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- L'exécution de sondages.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **QUARK**, s'engage, à investir, un montant minimum, de Quinze millions Sept Cent Quatre Vint Deux Mille Sept Cent (**15.782.700**) MRU.

La société doit tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 4 : **QUARK** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

QUARK est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant par 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis. Faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **QUARK** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux. Faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **400** et de **600** Ouguiyas MRU/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 6 : **QUARK** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement réduire, du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette

surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

QUARK doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **QUARK** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

Décret n°2018- 093 du 22 Mai 2018 modifiant certaines dispositions du décret n°2015-047 du 26 février 2015 fixant le Statut Particulier des Corps des Gestionnaires des ressources humaines des administrations de l'Etat et de ses Etablissements Publics à caractère administratif.

Article Premier : Les dispositions des articles 3, 10, et 12 du décret n°2015-047 du 26 février 2015 fixant le statut particulier des corps des gestionnaires des ressources humaines des administrations de l'Etat et des ses établissements publics à caractère administratif, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) : Les gestionnaires des ressources humaines de l'Etat sont classés dans les corps suivants :

Cat	2 ^{ème}		1 ^{er} Grade		Grade spécial	Echelle de rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	5%	
A 1	Conseiller principal en ressources humaines	65	Conseiller principal en ressources humaines	30	Conseiller principal en ressources humaines	E6
A 3	Conseiller en ressources humaines	65	Conseiller en ressources humaines	30	Conseiller en ressources humaines	E4
B	Assistant en ressources humaines	65	Assistant en ressources humaines	30	Assistant en ressources humaines	E 3

Article 10 (nouveau) : En Fonction de la nature des missions qui leur sont confiées, les personnels appartenant aux corps des gestionnaires des ressources humaines en service dans leur Ministère de rattachement ou dans les structures centrales de gestion des personnels dans les autres départements Ministériels classés en catégories (A1 et A3) et en catégorie (B), bénéficient respectivement, des primes et indemnité spéciales accordées aux corps des conseillers en ressources humaines et des assistants en ressources humaines, par le décret n°2016-082 du 19 avril 2016, modifié, portant harmonisation et simplification du système de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

1- Les personnes n'appartenant pas aux corps régis par le décret n°2015-047 du 26 février 2015 fixant le statut particulier des corps des Gestionnaires des ressources humaines des administrations de l'Etat et de ses Etablissements Publics à caractère administratif, et occupant la fonction de secrétaire général du département gestionnaire des corps régis par ledit décret, ou de directeur chargé de la gestion des ressources humaines dans les structures centrales relevant de l'organisation de l'administration des départements Ministériels, ou des directeurs à la Direction Générale de la Fonction Publique et à la

Direction Générale de la Modernisation de l'Administration, chargés de la gestion des ressources humaines de l'Etat ou des directeurs chargés de la gestion de la solde des ressources humaines de l'Etat à la Direction Général du budget, bénéficient de l'indemnité de responsabilité particulière et de la prime d'administration et de gestion, accordées aux membres du corps des conseillers en ressources humaines. Et ceci tant qu'ils exercent ces fonctions.

2- Les personnes n'appartenant pas aux corps régis par le décret n°2015-047 du 26 février 2015 fixant le statut particulier des corps des Gestionnaires des ressources humaines des administrations de l'Etat et de ses Etablissements Publics à caractère administratif, et occupant la fonction de chef de service chargé de la gestion des ressources humaines dans les structures centrales relevant de l'organisation de l'administration centrale des départements Ministériels, ou à la Direction Générale de la Fonction Publique ou à la Direction Générale de la modernisation de l'Administration ou des chefs services chargés de la solde et de pension à la Direction Générale du Budget, bénéficient de l'indemnité de responsabilité

particulière et de la prime d'administration et de gestion, accordées aux membres du corps des assistants en ressources humaines. Et ceci tant qu'ils exercent ces fonctions.

Article 12 (nouveau) : L'accès aux corps des gestionnaires des ressources humaines de l'administration de l'Etat s'effectue conformément aux dispositions du statut

général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Conseiller principal en Ressources Humaines	Titre requis : - Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur en ressources humaines, en droit, en management, en économie, en administration, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée à l'Ecole Nationale d'Administration de Journalisme et de Magistrature (ENAJM) ou tout autre établissement spécialisé créé ou reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement : 36 ans	Accès au corps par concours interne suivi de formation à l'ENAJM.	Après obtention diplôme requis ----- Après un Stage concluant d'un an en poste.
	----- Diplôme du troisième cycle au moins de l'Enseignement supérieur en ressources humaines, en droit, en management, en économie, en administration obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement : 40 ans	Ne peuvent se présenter au concours que les fonctionnaires des corps de niveau A3 des filières des corps interministériels et/ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années. -----	
Conseiller en Ressources Humaines	Titre requis : - Diplôme du premier cycle au moins de l'Enseignement supérieur en ressources humaines, en droit, en management, en économie, en	Accès au corps par concours interne suivi de formation à l'ENAJM. Ne peuvent se présenter au concours que les fonctionnaires des corps de niveau B des filières des	Après obtention diplôme requis

	<p>administration, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée à l'Ecole Nationale d'Administration de Journalisme et de Magistrature (ENAJM) ou tout autre établissement spécialisé créé ou reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement : 36 ans</p> <p>-----</p> <p>Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur en ressources humaines, en droit, en management, en économie, en administration obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement : 40 ans</p>	<p>corps interministériels et/ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p>	<p>Après un Stage concluant d'un an en poste.</p>
<p>Assistant en ressources humaines</p>	<p>Titre requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée à l'Ecole Nationale d'Administration de Journalisme et de Magistrature (ENAJM) ou tout autre établissement spécialisé créé ou reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement : 36 ans <p>-----</p> <p>Diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur en ressources humaines, en droit, en management, en économie, en administration obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement : 40 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi de formation à l'ENAJM. Ne peuvent se présenter au concours que les fonctionnaires des corps de niveau C des filières des corps interministériels et/ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p>	<p>Après obtention diplôme requis</p> <p>-----</p> <p>Après un Stage concluant d'un an en poste.</p>

Article 2 : Les membres titulaires du corps des conseillers en ressources humaines régi par le décret n°2015-047 du 26 février 2015 fixant le statut particulier des corps des gestionnaires des ressources humaines des administrations de l'Etat et de ses Etablissements Publics à caractère administratif, sont à la date de publication du présent décret, reversés dans le nouveau

corps des conseillers principaux en ressources humaines.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n°2018-080 du 07 Mai 2018 fixant les conditions d'application de la loi de la santé de la Reproduction.

Chapitre premier : Des dispositions Générales

Article Premier : Le présent décret a pour objet de fixer les conditions relatives d'une part aux normes et compétences, et de déontologie en matière de prescription et de prestations de service en santé de la reproduction, et d'autre part relative à la vente, l'administration des produits contraceptifs ainsi que les méthodes de contraception autorisées.

Article 2 : La Santé de la reproduction se définit comme le bien-être général, mental et social de la personne humaine pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non seulement l'absence de maladie ou d'infirmité. Les services de la santé de la reproduction représentant, l'ensemble des méthodes, techniques et services qui contribuent à l'amélioration de la santé de la reproduction dans ses dimensions préventives, curatives, promotionnelles et réadaptatives. La planification familiale est l'ensemble des moyens qui concourent à l'espacement des naissances, à la prise en charge de l'infertilité et de l'infécondité au sein du couple et à la prise en charge des IST/VIH/SIDA.

Article 3 : Tout couple a le droit de procréer et est libre de le faire autant qu'il le désire, au moment voulu, et ce avec le maximum d'informations sur les conséquences possibles de sa décision.

Chapitre 2 : Des méthodes contraceptives

Article 4 : Les devoirs en matière de la santé de la reproduction résultent des méthodes de contraception autorisées qui sont ;

- les méthodes naturelles ;
- les méthodes barrières ;
- le dispositif intra-utérin ;
- les méthodes hormonales ;
- la contraception d'urgence ;

- la contraception chirurgicale volontaire.

Chapitre 3 – Des produits contraceptifs

Section première : - De la prescription des produits contraceptifs

Article 5 : L'indication d'une contraception chirurgicale volontaire ne peut être posée que par un médecin généraliste, un gynécologue ou un chirurgien.

Article 6 : Les produits contraceptifs présentés sous forme d'implants et les dispositifs intra-utérins ne peuvent être prescrits que par un médecin, une sage-femme, un infirmier ou un assistant infirmier

Article 7 : Sous la supervision d'un médecin, d'une sage femme, d'un infirmier ou d'un assistant infirmier, les acteurs de santé communautaire préalablement formés peuvent être autorisés à dispenser les produits contraceptifs présentés sous forme de pilules ou d'injections.

Article 8 : La prescription d'une contraception d'urgence est interdite aux agents de santé communautaire.

Article 9 : La liste des agents communautaires habilités à la prescription des produits contraceptifs présentés sous forme de pilules (en dehors de la contraception d'urgence) ou de solutions injectables sera établie, dans chaque moughataa par le Médecin-chef de la circonscription, suivant une périodicité établie par arrêté du Ministère chargé de la santé.

Article 10 : Les condoms, colliers et spermicides peuvent être conseillés par les médecins, les sages-femmes, les infirmiers, les assistants infirmiers et les acteurs de santé communautaire.

Section II : - De la vente des produits contraceptifs

Article 11 : Aucun produit contraceptif ne peut être débité, à titre gratuit ou onéreux, si elle n'a reçu au préalable le visa délivré par le Ministre chargé de la Santé.

Article 12 : La vente des condoms, spermicides et colliers est libre.

Article 13 : La vente des produits contraceptifs présentés sous forme de pilules, de solutions injectables, de dispositifs intra-utérins ou d'implants ne peut se faire qu'auprès des structures pharmaceutiques (officines privés, pharmacies des hôpitaux et centres de santé, dépôts des postes et point de santé).

Article 14 : Les produits contraceptifs sous forme de pilles ou de solutions injectables peuvent être conseillés et vendus par le pharmacien que sur ordonnance.

Article 15 : Les produits contraceptifs présentés sous forme de dispositifs intra-utérins ou d'implants ne peuvent être vendus par le pharmacien que sur ordonnance.

Section 3. – De l'administration des produits contraceptifs

Article 16 : Les produits contraceptifs sous forme d'implants et les dispositifs intra-utérins ne peuvent être insérés que par un médecin, une sage-femme, un infirmier ou un assistant infirmier.

L'insertion de ces méthodes est autorisée au niveau, des centres de santé, des établissements publics de santé, des postes de santé, des cabinets et cliniques privés disposant d'un personnel de santé habilité à les insérer.

Article 17 : L'administration des produits contraceptifs présentés sous forme injectable peut être effectué par les médecins, les sages-femmes, les infirmiers, les assistants infirmiers, les agents de santé communautaire.

Article 18 : Les protocoles d'utilisation des produits contraceptifs doivent être conformes à ceux édictés dans le document portant sur les politiques, normes et protocoles en santé de la reproduction en vigueur en Mauritanie.

Chapitre 4. Des structures de santé

Section première. Des structures de santé publiques

Article 19 : Les établissements publics de santé hospitaliers et les centres de santé avec bloc opératoire peuvent offrir les méthodes naturelles, les méthodes barrières, le dispositif intra-utérin, les

méthodes hormonales, la contraception d'urgence et la contraception chirurgicale volontaire.

Article 20 : les centres de santé sans bloc opératoire et les postes de santé peuvent offrir les méthodes naturelles, les méthodes barrières, le dispositif intra-utérin, les méthodes hormonales et la contraception d'urgence.

Article 21 : Les points de santé offrent les méthodes barrières, les méthodes naturelles, les pilules et les injections.

Section 2 : - Des structures de santé privée

Article 22 : Les établissements privés de santé assimilés aux établissements publics hospitaliers offrent les mêmes méthodes de contraception que ces derniers.

Article 23 : Les autres formations sanitaires privées assimilées soit au centre de santé, soit au poste de santé, soit aux points de santé sont autorisées à offrir les mêmes méthodes de contraception que ces derniers.

Chapitre 5. – Du personnel de santé de la reproduction

Article 24 : Les gynécologues obstétriciens, les médecins compétents aux soins obstétricaux d'urgence dispensent toutes les méthodes contraceptives.

Article 25 : Tout chirurgien peut offrir la contraception chirurgicale volontaire.

Article 26. Les médecins généralistes ainsi que les médecins de spécialité autre que la gynécologie-obstétrique, les sages femmes, les infirmiers et les assistants infirmiers dispensent toutes les méthodes contraceptives sauf la contraception chirurgicale volontaire.

Article 27. Les agents de santé communautaires dispensent les méthodes naturelles, les méthodes barrières, les pilules et les injectables sous la supervision du chef de centre, du poste de santé.

Chapitre 6 : Des dispositions finales

Article 28. La liste des produits contraceptifs agréés en Mauritanie est fixée par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Article 29 : Le Ministère de la Santé et le Ministre des Affaires Sociales, de

l'Enfance et de la Famille peuvent utiliser des voies et moyens pour la sensibilisation des populations au recours à la planification familiale.

Article 30 : Le Ministre chargé de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2018-072 du 03 Mai 2018 Portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de l'Amitié

Article Premier: Est nommé à compter du 29 Mars 2018 Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de l'Amitié pour un mandat de trois ans
Monsieur:

- **Kar Ould Cheick**

Article 2: sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2015-019 du 22 Janvier 2015 portant nomination du président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de l'Amitié.

Article 3: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-073 du 03 Mai 2018 Portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Aleg

Article Premier: Sont nommés à compter du 1^{er} Mars 2018 Membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Aleg pour un mandat de trois ans.

- Le conseiller technique chargé des Affaires Juridiques au Ministère de la Santé, représentant le Ministre de la santé
- Le Chef du Centre des Impôts d'Aleg représentant le Ministre de l'économie et des finances ;
- La Coordinatrice régionale du MASEF au Brakna, représentante

du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;

- Le Directeur de la Médecine Hospitalière au Ministère de la santé
- Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires au Ministère de la Santé
- Le conseiller chargé des affaires politiques et sociales de la wilaya du Brakna
- Le maire de la Commune d'Aleg
- Le directeur régional de l'action sanitaire de la Wilaya du Brakna
- Le représentant du personnel médical du Centre Hospitalier d'Aleg
- Le représentant du personnel paramédical du Centre Hospitalier d'Aleg.

Article 2: Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret., notamment le décret n°2014-096 du 06 Juillet 2014 portant nomination des membres du conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Aleg.

Article 3: Le Ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n°2018-088 du 14 Mai 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2015-159 du 1^{er} Octobre 2015 modifié portant application de la loi n°2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches.

Article Premier : Les articles 35 et 36 du décret n°2015-159 du 1^{er} Octobre 2015 modifié portant application de la loi n°2015-017 du 29/07/2015 portant code des pêches, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Chapitre II : Des Mesures de Conservation

Section III : Des tailles et poids minima des espèces

Article 35 (nouveau) : Les tailles et poids minima des poissons de mer, céphalopodes et crustacés dont la pêche est autorisée sont de :

a) Pour les poissons de mer :

- Sardinelle (Sardinelle aurita et Sardinella maderensis) ... 18 cm
- Sardine (Sardina pilchardus) ... 16 cm
- Chinchard d'Europe et Chinchard Noir Africain (Trachurus Spp) ... 19 cm
- Chinchard, Chinchard jaune (Decapturus rhonchus) ... 19 cm
- Maquereau (Scomber japonicus) ... 25 cm
- Dorade, Dorada (Sparus auratus) ... 20 cm
- Pagre bleuté, Pagre (Sparus coeruleostictus) ... 23 cm
- Pagre rayé (Sparus auriga), Pagre africain (Sparus pagrus) ... 23 cm
- Denté (Dentex Spp) ... 15 cm
- Pageot à point rouge, besugo (Pagellus bellottii, Pagellus acarne) ... 19 cm
- Diagramme, Burro (Plectorhynchus mediterraneus) ... 25 cm
- Vieille noire ... 25 cm
- Ombrine (Sciana umbra) ... 25 cm
- Courbines (Argirosomus regius) ... 70 cm
- Capitaine (Pseudolithus senegalensis) ... 70 cm
- Mérou, Mérou rouge, Cherne, Garoupa, Abae. (Epinephelus Spp) ... 40 cm
- Tassergal, (Pomatomus saltator) ... 30 cm
- Rouget, Salmonete (Pseudupeneus prayensis) ... 17 cm
- Mulet, Cabezote (Mugil Spp) ... 20 cm
- Chien de mer, Tollos, Cazon (Mustellus mustellus, Leptocharias smithi) ... 60 cm
- Truites de mer, Baila (Dicentrarchus punctatus) ... 20 cm

- Lengua, sole-langue (Cynoglossus canariensis, Cynoglossus monodi) ... 20 cm
 - Lengua, sole-langue (Cynoglossus cadenati, Cynoglossus senegalensis) ... 30 cm
 - Merlu (Merluccius Spp) ... 30 cm
 - Albacore (Thunnus albacares) d'un poids inférieur à ... 3,2 kg
 - Patudo (Thunnus obesus) d'un poids inférieur à ... 3,2 kg
- #### b) Pour les céphalopodes :
- Pouome, Tako (Octopus vulgaris) ... 500 gr éviscéré)
 - Calamar (Loligo vulgaris) ... 13 cm
 - Seiche Mongo (Sia officinalis) ... 13 cm
 - Seiche Sépiolo (Sepia bertheloti) ... 07 cm
- #### c) Pour les crustacés :
- Langouste verte (Panulirus regius) ... 21 cm
 - Langoouste rose (Palinurus mauritanicus) 23 cm
 - Gamba ou Crevette profonde (Parapeneus longirostris) ... 06 cm
 - Géryon, Grabe profond (Geryon maritae) ... 06 cm
 - Langostino ou Crevette côtière (Penaeus notialis, Penaeus kerathurus) ... 200 indiv/kg

Toutefois, des seuils de tolérances, à tout moment de pêche, sont accordés exclusivement aux navires qui déclarent leurs quantités de juvéniles avant le contrôle au débarquement en Mauritanie, comme suit :

- 5% des quantités pêchées par espèce, pour les concessions de types « pêche aux céphalopodes » et « pêche aux poissons demersaux »
- 2% des quantités pêchées par espèce, pour la concession de type « pêche aux poissons pélagiques »

En aucun cas, les tailles/poids autorisés dans le cadre du taux de tolérance visés à l'alinéa ci-dessus, ne peuvent être inférieurs aux seuils :

- 350 grammes de poids pour le poulpe éviscéré ;
- 12 cm de LT pour le Maquereau ;
- 12 cm de LT pour les Sardinelles ;
- 15 cm de LT pour les Chinchards.

Aucun taux de tolérance de juvéniles de langoustes n'est autorisé.

Un arrêté du Ministre chargé des pêches peut modifier les tailles et poids minima des poissons de mer, céphalopodes, mollusques, crustacés et autres espèces dont la pêche est autorisée en fonction des avis de la recherche et des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries.

Article 36 (nouveau) : Il est interdit de pêcher, faire pêcher, garder à bord, acheter, vendre, faire vendre, transporter ou employer à un usage quelconque, notamment à la nourriture des animaux et à la fertilisation des terres, les poissons, céphalopodes, mollusques, crustacés et autres espèces, qui n'auraient pas atteint les tailles ou poids minima fixés à l'article 35 (nouveau) ci-dessus.

Les quantités de juvéniles au-delà du seuil de tolérance, ou non déclarées seront confisquées au profit du Trésor public conformément à l'Article 79 de la Loi 2015-017 du 29/07/2015.

Il est interdit de garder à bord, acheter, vendre, faire vendre, ou d'employer à usage quelconque, les femelles grainées des langoustes, crevettes et crabes, quels que soit leur âge et leur dimension. Si elles sont pêchées de façon accidentelle, ces espèces sont immédiatement remises à l'eau.

Si les œufs de langouste apparaissent au cours du transport après débarquement, les femelles de langoustes sont placées dans un vivier d'égrainage avant leur commercialisation.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n°2015-159 du 01/10/2015 modifié portant règlement d'application de la loi 2015-017 du 29/07/2015 portant Code des Pêches.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Elevage

Actes Divers

Décret n°2018-089 du 21 Mai 2018
Portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société des Abattoirs de Nouakchott (SAN).

Article Premier : Est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société des Abattoirs de Nouakchott (SAN) pour un mandat d'une durée de trois (3) ans,
 Mr : Ahmeda Ould Sneyba ;

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n°2018-083 du 10 Mai 2018
modifiant certaines dispositions du décret n°2009-169 portant création d'une compagnie aérienne dénommée Mauritania Airlines International.

Article Premier : Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2009-169 portant création d'une compagnie aérienne dénommée Mauritania Airlines International sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article Premier (nouveau) : Il est créé en République Islamique de Mauritanie une société nationale dénommée Mauritania Airlines (MAIL).

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2018-068 du 24 Avril 2018
Portant nomination de deux fonctionnaires au Ministère de l'Équipement et des Transports.

Article Premier : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés à compter du 07 décembre 2017 conformément aux indications ci-après :

Administration Centrale :

Direction Générale des Infrastructures de Transport :

- Le Directeur Général, Hamoudi Ould Mohamed Sidi, Ingénieur principal génie civil, matricule 84911 T NNI 5952924921, précédemment Directeur des Etudes, de la Planification et de la Coopération en remplacement de Sid'Ahmed Ould Brahim Matricule 102341 P.

Direction Générale des Transports Terrestres :

- Le Directeur général Adjoint, Mohamed Mahfoudh Ould Ely Ould Aoubeck, Administrateur Civil, matricule 84904 L, NNI 6804635943 précédemment Directeur de la Prévention de la Sécurité Routière en emplacement de Mohamed Lemine Ould Lemrabott matricule 80822 Z.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-069 du 24 Avril 2018
Portant nomination des membres du

conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Article Premier : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile pour une durée de trois (3) ans :

- Le Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air, représentant le Ministère de la Défense Nationale ;
- Le Directeur Général de l'Administration Territoriale, représentant le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Le Directeur Général des Réformes et du Suivi-Evaluation, représentant le Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Le Conseiller Technique Chargé de l'Aviation Civile, représentant le Ministère de l'Équipement et des Transports ;
- Le Directeur de l'Office National du Tourisme, représentant le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- Un représentant du personnel de l'Agence.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment, les dispositions du décret n°2014-194 du 15 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Article 3 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'Exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Divers

Décret n°2018-086 du 14 Mai 2018
portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office National des Services d'Eau en milieu Rural (ONSER).

Article Premier : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office National des Services d'Eau en milieu Rural (ONSER) pour une période de 3 ans, Messieurs :

1. Directeur Général Adjoint de l'Administration Territoriale, représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.
2. Conseiller Technique au Ministère de l'Economie et des Finances, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances.
3. Directeur de Domaines à la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances.
4. Directeur Général de l'ANAPEJ, représentant du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication
5. Conseiller Technique chargé de l'Aménagement Agricole, représentant du Ministère de l'Agriculture.
6. Conseiller Technique Chargé de l'Assainissement du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.
7. Directeur de l'Hydraulique, représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.
8. Maire de la Commune de Toulel wilaya de Gorgol, Représentant de l'Association des Maires de Mauritanie (AMM).
9. Représentant du Personnel de l'ONSER.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-087 du 14 Mai 2018
Portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Office National des Services d'Eau en milieu Rural (ONSER).

Article Premier : Est nommé Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Lemine Ould Cheikh Mohamed Ahmed, Président du Conseil d'Administration de l'Office National des Services d'Eau en milieu Rural (ONSER) pour une période de 3 ans.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

Décret n°2018-071 du 30 Avril 2018
Portant modification de certaines dispositions du décret 2007/151 du 22 Août 2007 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des Ecoles Normales des Instituteurs.

Article Premier : Les dispositions de l'article 21 du décret n°2007/151 du 22 Août 2007 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des Ecoles Normales des Instituteurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 21 (Nouveau) : L'organe délibérant appelé Conseil d'Administration est présidé par une personne compétente et comprend :

- Le directeur de l'Enseignement Fondamental au Ministère de l'Education Nationale ;
- Le directeur des Ressources Humaines au Ministère de l'Education Nationale ;

- Le directeur de l'Institut Pédagogique National ;
- Le directeur Général de la Fonction Publique, au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;
- Le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Le représentant des formateurs ;
- Le représentant des élèves-maîtres.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à ce décret, notamment l'article 21 du décret n°2007/151 du 22/08/2007.

Article 3 : Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'application du présent décret, qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2018-090 du 21 Mai 2018
Portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale des Instituteurs (ENI) de Nouakchott.

Article Premier : Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale des Instituteurs de Nouakchott pour une durée de trois (3) ans comme suit :

President:

Mrabih Ould Bahah Ould Ahmed Babanna

Membres:

- Le Directeur de l'Enseignement Fondamental au Ministère de l'Education Nationale ;
- Le Directeur des Ressources Humaines au Ministère de l'Education Nationale ;
- Le Directeur de l'Institut Pédagogique National ;
- Le Directeur Général de la Fonction Publique, au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;
- Le Conseiller chargé des affaires financières du Ministre délégué

auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget ;
 Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Représentant des formateurs ;
- Représentant des élèves-maîtres.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret ;

Article 3 : Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

Décret n°2018-070 du 24 Avril 2018
Fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur.

Article Premier : Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°2010-043 du 21 juillet 2010, modifiée, relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique et par dérogation aux dispositions du décret n°2016-044 du 21 mars 2016 fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux dans le système LMD, le présent décret fixe le régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur.

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 2 : Le diplôme national d'ingénieur est le titre délivré par une école habilitée à dispenser une formation d'ingénieurs.

Le métier d'ingénieur consiste à :

- Analyser, et résoudre des problèmes complexes de conception, d'industrialisation de produits et de services ;
- Exploiter, maintenir et d'optimiser de systèmes de production ;
- Gérer des projets et assurer la relation avec les clients.

Ces missions ont pour but d'améliorer la compétitivité dans un contexte de protection du respect de l'Homme, de la vie et de l'environnement.

Article 3 : La profession d'ingénieur est attestée par un titre à caractère à la fois académique et professionnel. La formation d'ingénieur s'appuie sur un corpus de connaissances scientifiques de haut niveau. La formation d'ingénieur permet d'acquérir un ensemble de compétences transversales aux fonctions de l'ingénieur et des compétences métiers spécifiques à un domaine disciplinaire ou lié à un secteur d'activité nécessaires pour exercer le métier d'ingénieur.

Article 4 : L'accès à la formation d'ingénieur est toujours sélectif, il est conditionné par la réussite au Concours National d'Ingénieur de Mauritanie (CNIM) qui est le seul moyen d'accès aux cycles d'ingénieurs.

Le CNIM se fait suivant deux voies :

Première Voie : Concours ouvert aux élèves des cycles préparatoires de l'Institut Préparatoire aux Grandes Ecoles d'Ingénieurs (IPGEI) ou de cycles préparatoires scientifiques étrangers.

Les conditions de candidature sont :

- Etre inscrit en deuxième année de l'IPGEI ou des cycles préparatoires aux concours d'ingénieurs national ou étranger ;
- Etre âgé de 26 ans, au plus, à la date de candidature ;

Deuxième Voie : Recrutement sur titre pour des diplômés de licence.

Les conditions de candidature sont :

- Etre diplômé de licence dans un établissement accrédité par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- Etre âgé de 26 ans, au plus, à la date de candidature ;
- Ne pas avoir redoublé durant son cursus universitaire ;
- Etre classé dans les dix premiers pour cent de sa promotion de licence ;

La nature des épreuves et les règles d'organisation générale du Concours National d'Ingénieurs de Mauritanie seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 5 : Aucun établissement ne peut ouvrir une formation d'ingénieur s'il n'est pas habilité à cette fin par décret sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et près avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESRS).

Article 6 : Dès qu'ils obtiennent l'autorisation de l'ouverture d'une formation au titre d'ingénieur, les établissements doivent présenter une demande d'accréditation des filières de ladite formation.

Le dossier de demande d'accréditation d'une formation au titre d'ingénieur est présenté conformément aux recommandations de l'autorité mauritanienne de l'assurance qualité de l'Enseignement supérieur (AMAQA-ES).

Article 7 : Les formations au titre d'ingénieur sont évaluées régulièrement tous les quatre (4) ans en vue du renouvellement de l'accréditation par l'autorité mauritanienne de l'assurance qualité de l'Enseignement supérieur (AMAQ-ES).

L'accréditation peut être retirée avant l'expiration de la période réglementaire en vertu d'un arrêté motivé du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pris après avis de l'AMAQ-ES.

Chapitre II : Les Etudes D'Ingénieur

Article 8 : La durée, de la formation d'ingénieur est de trois (3) années, soit six (6) semestres. La validation des six (6) semestres de la formation permet d'accéder au titre d'ingénieur.

La formation d'ingénieur peut être dispensée en formation initiale ou dans le cadre de la formation en apprentissage.

Article 9 : Différentes modalités de formation d'ingénieur peuvent être proposées aux élèves ingénieurs :

- Un parcours initial sous statut d'étudiant au niveau national

- comportant un cycle de formation permettant d'acquérir un ensemble de connaissances et compétences métiers. La formation comporte de façon alternée des phases d'immersion professionnelle et d'expérience à l'international ;
- Un parcours initial à l'international. Ce parcours se différencie du précédent par le fait que les élèves ingénieurs vont réaliser un ou plusieurs semestres dans un établissement étranger avec qui a été signé une convention d'échange ;
 - Un parcours bi-diplômant à l'étranger permettant aux élèves ingénieurs d'obtenir deux titres d'ingénieur. Ce parcours peut s'envisager uniquement dans le cas où les établissements ont mis en place une convention de bi-diplomation. Ce type de parcours conduit obligatoirement à un allongement de la scolarité ;
 - Un parcours avec césure, permet à un élève ingénieur ayant déjà validé huit (8) semestre de bénéficier d'une année de césure pour une immersion d'une année dans une entreprise, ou dans un laboratoire de recherche. A l'issue de la césure l'élève ingénieur devra terminer les deux (2) semestres restant de la formation.

Chapitre III : Normes Relatives à la Formation D'ingénieur

Article 10 : L'élaboration du référentiel de la formation d'ingénieur est basée sur une approche par les compétences. Pour chaque parcours et/ou filière de formation, la liste des métiers pouvant être occupés par le diplômé doit conduire à l'élaboration d'un référentiel de compétences métier.

Article 11 : La formation pour l'obtention du diplôme national d'ingénieur est soumise aux normes suivantes :

1. L'élève doit effectuer au moins trois (3) semestre dans

- l'établissement dans lequel il est inscrit.
2. L'enseignement dans la formation des ingénieurs combine des méthodes pédagogiques classiques : cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques ; des approches d'apprentissage par études de cas, résolution de problèmes et projets. Les travaux dirigés et les travaux pratiques représentent plus de soixante (60) pourcent du volume des pratiques pédagogiques classiques.
3. Dans la formation, une place est consacrée à l'auto-apprentissage par la mise en place du e-learning ;
4. Le volume horaire de formation durant les six (6) semestres est compris entre 1800 et 2000 heures. Le volume horaire de formation de chaque semestre ne peut excéder 400 heures ;
5. La formation comporte vingt-huit (28) semaines de stages prioritairement en entreprise ou éventuellement en laboratoire. Les stages sont repartis comme suit : le stage initial de première année (4 semaines), le stage d'assistant ingénieur en deuxième année (8 semaines), le projet de fin d'études (16 semaines) ;
6. La formation comporte, dans ses enseignements : une initiation à la recherche et un ou plusieurs modules de formation à l'innovation et à l'entrepreneuriat.
7. Une place significative de a formation d'ingénieur sera consacrée aux sciences humaines et sociales afin que les élèves acquièrent des compétences utiles pour comprendre et analyser les situations complexes rencontrées dans le monde professionnel.
8. Le niveau B2 minimum en langues anglaise et française est requis pour l'obtention du Diplôme d'ingénieur.

9. Une partie significative des enseignements est assurée par des professionnels issus du monde des entreprises.
10. Durant sa formation, l'élève doit effectuer obligatoirement un séjour à l'étranger d'au moins huit (8) semaines dans le cadre des stages de la formation ou dans un cadre associatif.
11. Les activités sportives et associatives sont encouragées. Lorsque les élèves seront à l'école une plage d'une demi – journée sera réservée chaque semaine dans l'emploi du temps.

Un arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, du Ministre de tutelle de l'établissement de formation, fixera les modalités de la mise en œuvre de ces normes et précise en cas de besoin leur étendue et leur portée.

Article 12 : Chaque semestre de la formation d'ingénieur permet de valider trente (30) crédits.

Article 13 : La structure des semestres un (1) à cinq (5) de la formation d'ingénieur doit répondre aux normes suivantes :

- Chaque semestre comprend entre trois (3) et cinq (5) modules ;
- Chaque module est composé de trois (3) éléments de module au maximum ;
- A chaque élément de module est associé un nombre entier de crédit et un coefficient permettant son évaluation.

Article 14 : Le sixième semestre est consacré au Projet de Fin d'Etude (PFE), Il comprend un seul module, décomposé en trois (3) éléments de module.

Chapitre IV : Règles D'Evaluation et Condition D'Obtention du Titre D'Ingénieur

Article 15 : Le régime des études est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le régime d'évaluation des acquis durant la formation est semestriel.

Article 16 : L'évaluation des connaissances s'effectue suivant un régime mixte joignant contrôle continu et examen pour la session ordinaire et des examens pour la session de rattrapage.

Le Projet de Fin d'Etude (PEF) est évalué par une note de soutenance, une note pour le mémoire et une note donnée par les tuteurs professionnels et académique sur la conduite du PFE, La note de validation du PEF pour l'obtention du diplôme doit être supérieure ou égale à 12 sur 20.

Article 17 : L'évaluation de chaque élément de module doit faire l'objet d'un minimum de deux notes. La moyenne d'un élément de module est calculée à partir de la moyenne pondérée des notes de l'élément de module.

Un élément de module est validé si sa moyenne est supérieure ou égale à 10 sur 20. La validation de l'élément de module emporte l'acquisition des crédits correspondants.

Article 18 : La moyenne d'un module est obtenue par le calcul de la moyenne pondérée des coefficients affectés aux éléments de module. Il y a toujours compensation entre les éléments de module d'un même module.

Un module est validé si sa moyenne est supérieure ou égale à 10 ou 20 et si aucun élément de module a une moyenne inférieure à 6 sur 20.

La validation du module emporte l'acquisition des crédits des éléments de module qui le compose.

Article 19 : L'obtention de la moyenne générale pour le semestre est obtenue par le calcul de la moyenne pondérée des modules. Il y a toujours compensation entre les modules d'un même semestre.

Article 20 : Le semestre est validé si la moyenne générale est supérieure ou égale à 10 sur 20, et si toutes les moyennes des modules sont supérieures ou égale à 8 sur 20 et si l'étudiant n'a aucune moyenne éliminatoire, inférieure à 6 sur 20 pour un élément de module. La validation du semestre permet la capitalisation de 30 crédits.

Article 21 : En cas de semestre non validé, l'élève ;

- Doit obligatoirement se présenter à la session de rattrapage pour les éléments de module pour lesquels il a obtenu une moyenne éliminatoire ;
- Peut se présenter à la session de rattrapage pour les éléments de module pour lesquels il a obtenu une moyenne inférieure à 10 sur 20 dans les modules non validés.

Les modules ou éléments de module validés ne peuvent pas faire l'objet d'une session de rattrapage.

Article 22 : Dans le calcul de la moyenne du semestre, l'étudiant garde la note supérieure entre la note obtenue à l'issue du rattrapage et celle obtenue à la session normale.

Article 23 : Les élèves qui n'ont pas validé leur semestre peuvent poursuivre au semestre suivant dans la même année.

Article 24 : Pour le passage à l'année suivante l'élève doit capitaliser au moins 75% des crédits de l'année en cours (soit 45 crédits).

Article 25 : Un élève ne pourra pas passer au cinquième (5^{ème}) semestre, tant qu'il n'a pas capitalisé les 60 crédits des semestres un (1) et deux (2).

Article 26 : Les élèves ne remplissant pas les conditions de progression sont autorisés à redoubler ou sont réorientés par décision du jury.

Lors du redoublement, l'élève à l'obligation d'être présent lors de la formation et lors des contrôles de connaissances pour l'ensemble des éléments de modules ou modules non validés.

Article 27 : Le jury de passage et d'attribution du diplôme du département de l'école est composé :

- du chef d'établissement ;
- du responsable en charge des affaires pédagogiques ou académiques ;
- du chef de département ;

- de deux (2) enseignants permanents du département ;
- de deux (2) enseignants issus du milieu professionnel qui interviennent au département.

Article 28 : Un seul redoublement est autorisé durant le cycle de formation d'ingénieur sous réserve de la dérogation de l'article 29 du présent décret.

Article 29 : En cas d'absence prolongée pour raison médicale empêchant l'assiduité aux cours ou à la participation aux examens, le directeur de l'établissement sur avis du conseil en charge de la pédagogie peut accorder une dérogation à l'intéressé pour refaire l'année de formation sans que le redoublement soit considéré pour l'année justifiée.

Article 30 : Le Diplôme d'Ingénieur est signé par le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et le directeur de l'école d'ingénieur sur la base des Procès Verbaux du jury de passage et d'attribution.

Le Diplôme d'Ingénieur porte, outre toutes les informations requises :

- L'intitulé de la spécialité et le cas échéant de l'option ;
- La mention accordée par le jury.

Chapitre V : Dispositions Finales

Article 31 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à partir de l'année universitaire 2017-2018.

Article 32 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 33 : Le Présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-091 du 21 Mai 2018 Fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme National de Docteur d'Etat en Médecine.

Article Premier : Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi 043-2010 relative à l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, le présent décret fixe le cadre général du régime des études

et les conditions d'obtention du diplôme National de docteur en Médecine.

Chapitre Premier : Organisation Générale des Etudes

Article 2 : Les études en vue de l'obtention du diplôme national de docteur en médecine durent sept (07) années. Les études médicales sont organisées soit par disciplines soit par thèmes pluridisciplinaires soit par modules soit par certificats.

Elles sont dispensées sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de stages ou toute autre forme appropriée prévue par le décret spécifique à l'établissement.

Article 3 : Les études médicales comprennent un premier cycle et un deuxième cycle.

Chapitre II : Premier Cycle d'Etudes Médicales

Article 4 : Le premier cycle d'études médicales (PCEM) dure deux années. Le PCEM totalise, outre les stages, au moins neuf cents (900) heures d'enseignement théorique et pratique ayant pour objectifs généraux de permettre à l'étudiant l'acquisition de connaissances, pratiques et aptitudes conformes au profil du médecin. Le PCEM comprend un enseignement relatif à :

- L'approche globale de la santé ;
- L'état de l'individu sain ;
- La nature, l'origine, le développement, l'expression et l'issue d'un problème de santé ;
- La méthodologie pour résoudre des problèmes de santé aussi bien dans le cadre de la médecine individuelle que de la médecine communautaire.

Article 5 : Le programme du PCEM inclut notamment les enseignements obligatoires suivants :

Anatomie, biochimie, biophysique, biologie, génétique, histologie-embryologie, physiologie, initiation à la médecine communautaire, éléments de base de l'informatique, la biostatistique, de

secourisme et de langues (Français et Anglais).

Article 6 : Pour être admis à s'inscrire en première année du PCEM, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Etre titulaire du baccalauréat mauritanien ou diplôme admis en équivalence obtenu au cours de la même année que celle au cours de laquelle il est orienté ;
- Satisfaire aux critères d'orientation à la faculté de médecine fixés par le ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- Etre âgés de moins de vingt- et – un (21) ans à la date de l'orientation.

Article 7 : Les étudiants prennent une inscription chaque année. Seules trois (3) inscriptions sont autorisées au PCEM.

Article 8 : Hormis pour les stages, le contrôle des connaissances de chaque année universitaire est sujet à un examen final qui comporte deux sessions, une principale et une de rattrapage.

Chapitre III : Deuxième Cycle d'Etudes Médicales

Article 9 : Le deuxième cycle d'études médicales (DCEM) dure cinq années. Le DCEM est composé de quatre (4) années d'enseignement et d'une (1) année de stage interné. Le DCEM totalise, outre les stages, au moins mille cent (1100) heures d'enseignement théorique et pratique.

Le DCEM est consacré à la formation clinique et à l'enseignement des pathologies spécifiques sous l'angle scientifique, clinique et de santé publique dans leurs aspects théoriques et pratiques. Les étudiants ayant validé leur sixième année (DCEM4) ont la possibilité de participer au concours de résidanat.

Article 10 : Le programme du DCEM inclut notamment les enseignements obligatoires suivants :

- Diagnostic et prise en charge des maladies de l'appareil digestif, de l'appareil cardiovasculaire, de l'appareil locomoteur, de l'appareil respiratoire, de l'appareil urinaire,

du système nerveux ; du sang et des organes hématopoïétiques, du métabolisme et de la nutrition, des glandes endocrines, de la peau, des maladies infectieuses et parasitaires ; Médecine interne, pédiatrie, génétique, gériatrie et psychiatrie ; Urgences et réanimation ; Carcinologie médicale et chirurgicale, radiothérapie ; Chirurgie générale, chirurgie orthopédique, chirurgie réparatrice, chirurgie cardio-vasculaire, chirurgie maxillo-faciale, chirurgie pédiatrique, Gynécologie, obstétrique et planification familiale, urologie, neurochirurgie, ophtalmologie et oto-rhino-laryngologie ;

- Droit médical et déontologie, médecine légale, médecine du travail, médecine préventive et sociale, épidémiologie, économie et sociologie de la santé.

L'enseignement de synthèse clinique et thérapeutique doit être soit inclus dans l'enseignement des pathologies d'appareil soit individualisé.

Outre ces enseignements, d'autres disciplines peuvent être prévues au programme du DCEM dans le cadre du décret spécifique à l'établissement.

Article 11 : Sont admis à s'inscrire en première année du deuxième cycle d'études médicales, les étudiants ayant satisfait aux conditions de réussite aux études du premier cycle.

Article 12 : Les étudiants prennent une inscription chaque année.

Article 13 : A l'exception de l'année de stage interné, le contrôle des connaissances de chaque année universitaire est sujet à un examen final qui comporte deux sessions, une principale et une des rattrapages.

Chapitre IV : Les Stages

Article 14 : La programmation et l'organisation des stages du PCEM et du DCEM sont définies par la commission des stages et simulation sous la supervision du Doyen.

Article 15 : Les stages du PCEM comprennent des stages de médecine communautaire, d'initiation aux soins infirmiers et de secourisme.

Les stages du DCEM comprennent :

- 1) Des stages fondamentaux obligatoires en :
 - Médecine et spécialités médicales : endocrinologie, médecine interne, cardiologie, gastroentérologie, neurologie, urgence et réanimation ;
 - Chirurgie générale ;
 - Pédiatrie ;
 - Gynécologie-Obstétrique.
- 2) Des stages complémentaires optionnels dans les spécialités qui s'effectuent en fonction des possibilités offertes par la faculté, et notamment en :
 - Oto-rhino-laryngologie ;
 - Dermatologie ;
 - Médecine communautaire ;
 - Ophtalmologie ;
 - Néphrologie ;
 - Cancérologie ;
 - Urologie ;
 - Neurochirurgie ;
 - Pneumologie ;
 - Psychiatrie ;
 - Radiologie ;
 - Chirurgie cardio vasculaire ;
 - Chirurgie pédiatrique ;
 - Orthopédie.

Article 16 : Le stage interné comporte quatre périodes de deux mois vingt jours chacune et une période d'un mois dix jours. La nature des stages et les modalités de leur validation sont fixées par arrêté conjoint des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé sur proposition du conseil scientifique, pédagogique et de recherche de la faculté de médecine et après délibération du conseil d'administration de l'Université et habilitation du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 17 : Les stages font l'objet d'une convention hospitalo-universitaire signée

entre l'université et la structure hospitalière à laquelle est affecté le stagiaire.

Chapitre V : Le Régime Des Etudes

Article 18 : Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé, sur proposition du conseil scientifique, pédagogique et de recherche de la Faculté de médecine et après délibération du conseil d'administration de l'université et accréditation du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, fixe le régime des études et des examens ; la nature, le nombre et la forme des enseignements prévus à l'article 2 du présent décret ; le nombre d'heures d'enseignement, les modalités d'évaluation et les coefficients des épreuves ; le volume horaire global se rapportant à chaque cycle ; la durée des stages, leur répartition sur les années d'études ; les critères de leur évaluation en vue de leur validation ainsi que les modalités de cette validation ; les conditions de passage d'une année à une autre ; les modalités de contrôle de l'assiduité et les sanctions qui en découlent.

Le dit arrêté fixe les disciplines, thèmes pluridisciplinaires, modules ou certificats qui peuvent donner droit à un crédit pour le passage d'une année d'études à une autre au sein d'un même cycle.

Chapitre VI : La Mobilité et Accueil d'Etudiants

Article 19 : Les étudiants en formation de médecine en Mauritanie peuvent solliciter une mobilité. Cette mobilité est autorisée uniquement s'ils ont validé leurs deux années de PCEM.

La mobilité est accordée par le doyen de la faculté de médecine.

Article 20 : Les étudiants mauritaniens en formation de médecine à l'étranger peuvent demander à poursuivre leur formation à la faculté de médecine en Mauritanie. Seuls les étudiants qui auront réussi le PCEM ou un cycle de formation équivalent dans une faculté de médecine pourront faire leur demande. La décision d'inscription sera prise en fonction des

places disponibles et sous réserve de la conformité des programmes enseignés dans l'établissement d'origine à ceux dispensés à la faculté de médecine.

Les transferts sont autorisés uniquement en première année du DCEM.

Le transfert est accordé par décision du doyen de la faculté de médecine.

Chapitre VII : Obtention du Diplôme

Article 21 : L'obtention du diplôme National de docteur en médecine est subordonnée à la :

- 1) Réussite aux examens du deuxième cycle ;
- 2) Validation du stage interné ;
- 3) Réussite aux examens de clinique ;
- 4) Soutenance d'une thèse

Article 22 : Les examens de cliniques comprennent :

- Un examen clinique en médecine et spécialités médicales ;
- Un examen clinique en chirurgie et spécialités chirurgicales ;
- Un examen clinique en gynécologie obstétrique ;
- Un examen clinique en pédiatrie.

Les modalités d'organisation et de déroulement de ces examens sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé sur proposition du conseil scientifique, pédagogique et de recherche de la faculté et après délibération du conseil d'administration de l'université et accréditation du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 23 : Sont admis à soutenir une thèse de doctorat en médecine :

- Les étudiants stagiaires internés régulièrement inscrits, qui ont réussi aux examens du deuxième cycle, et à tous les examens de clinique et validé l'ensemble des stages ;
- Les résidents en médecine ayant validé leurs examens de clinique.

Article 24 : La thèse consiste en un travail personnel de recherche, dont les modalités de présentation et de soutenance sont

fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé sur proposition du conseil scientifique, pédagogique et de recherche de la faculté et après délibération du conseil d'administration de l'université et habilitation du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 25 : Le jury de thèse est composé d'au moins trois membres y compris le président, désignés par le doyen de la faculté parmi les professeurs hospitalo-universitaires ou les professeurs agrégés en exercice à la faculté de médecine. Le président du jury doit appartenir au corps enseignant de la faculté.

Le doyen peut, sur proposition du président du jury, adjoindre au jury toute personne ayant une compétence reconnue dans le domaine objet de la thèse. Dans ce cas, le dit membre a une voix consultative. L'admission ou l'ajournement du candidat sont prononcés après délibération du jury.

Article 26 : Le diplôme national de doctorat d'Etat en médecine est délivré au étudiants ayant soutenu avec succès leur thèse.

L'admission donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes :

- Très honorable ;
- Honorable.

Chapitre VIII : Dispositions Finales

Article 27 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 28 : Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le Ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-092 du 21 Mai 2018 modifiant certaines dispositions du décret 2016-044 du 21 mars 2016 fixant le cadre général du régime des études et des conditions d'obtention des diplômes

nationaux dans le système Licence-Master – Doctorat (LMD).

Article Premier : Les dispositions des articles 2, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 37 du décret 2016-044 du 21 mars 2016 fixant le cadre général du régime des études et des conditions d'obtention des diplômes nationaux dans le système Licence – Master – Doctorat (LMD), sont modifiées et remplacées comme suit :

Article 2 nouveau : Le système « LMD » vise essentiellement à atteindre les objectifs suivant :

- Assurer pour toutes les parties concernées par l'enseignement supérieur une meilleure lisibilité des niveaux de formation et la garantie du caractère national des diplômes ;
- Mettre en place un système de formation flexible et comparable aux systèmes internationaux répandus,
- Réformer les programmes et diversifier les parcours notamment dans les créneaux porteurs,
- Instaurer des parcours de formation à caractère académique, appliqué et professionnel, souple et efficient, offrant à l'étudiant la possibilité d'insertion professionnelle,
- Favoriser la mobilité interne et externe des étudiants et faciliter l'équivalence des diplômes ;
- Faciliter la restructuration des parcours en cours de formation ;
- Former une nouvelle génération de diplômés aptes à s'adapter à un monde changeant.

Article 5 nouveau : L'établissement d'enseignement supérieur doit, dès son habilitation, présenter une demande d'accréditation des filières et parcours proposés dans l'offre de formation en question.

Le dossier de demande d'accréditation d'une offre de formation est présenté conformément à un descriptif standard qui comporte notamment ce qui suit :

- La dénomination du domaine, de la filière et du parcours relatif à l'offre de formation ;
- La nature et les objectifs de l'offre de formation ;
- La liste des membres du personnel d'enseignement et d'encadrement ;
- Pour les Masters de recherche, la liste des structures de recherches qui recevront les étudiants en stage ;
- Pour les Licences professionnelles et les Masters professionnels, la liste des partenariats avec le secteur économique et professionnel, et leur implication dans la construction du parcours, la réalisation des cours, et la mise en place des stages ;
- Les conditions d'accès à l'offre de formation ;
- Le positionnement de l'offre de formation dans la carte nationale des offres de formations ;
- La liste des modules d'enseignement classés par semestre, avec indication du type (obligatoires ou optionnels) et des prérequis de chaque module, de l'intitulé et du contenu de chaque élément de module, du volume des heures de formation présente, du nombre des crédits qui leur sont affectés, leurs coefficients et leurs modes d'évaluation ;
- Les équipements et les outils scientifiques et pédagogiques ainsi que les espaces d'enseignement disponibles ;
- Les débouchés de l'offre de formation ;
- Les modalités de participation des étudiants à l'évaluation des enseignements ;
- Le dispositif de suivi de l'insertion des diplômés.

Article 7 nouveau : L'offre de formation au niveau licence permet l'obtention des diplômes nationaux de licence

fondamentale, ou de licence appliquée, ou de licence professionnelle.

Les contenus de formation du diplôme national de licence sont élaborés sur la base de l'équilibre entre les volets théorique et pratique.

Article 10 nouveau : Le diplôme de Licence professionnelle prépare à l'insertion professionnelle, il permet à ses titulaires de poursuivre en Master professionnel.

La Licence professionnelle cible un vaste champ de métiers dans un secteur économique donné. Elle se fonde sur le principe d'une acquisition d'un corpus de compétences professionnelles.

Article 11 nouveau : Les programmes de formation de licences professionnelles sont coconstruits par des enseignants chercheurs et des professionnels sur la base de la définition d'un référentiel de compétences métiers.

Les professionnels interviennent dans la formation et dans l'évaluation des compétences.

Article 12 nouveau : Le diplôme de licence appliquée vise à l'acquisition de connaissances appliquées et spécialisées dans un ou plusieurs domaines.

Il permet également aux licenciés de se porter candidats, pour poursuivre leurs études en Master professionnel ou Master de recherche

Article 13 nouveau : Le diplôme de licence appliquée se fonde sur la spécialisation progressive. Elle comporte des enseignements communs favorisant le passage d'un parcours à l'autre ou d'une spécialité à une autre.

Article 14 nouveau : Le diplôme de licence d'études fondamentales vise principalement à la poursuite d'études académiques. Il permet aux licenciés de se porter candidats, pour poursuivre leurs études en Master de Recherche.

Les parcours de la licence d'études fondamentales peuvent être mono-disciplinaires, ou pluridisciplinaires.

Article 15 nouveau : Les universités et les établissements d'enseignement supérieur et

de recherche doivent proposer une offre de formation qui favorisent l'orientation des deux tiers (2/3) des étudiants au moins vers des parcours appliqués ou professionnels, et d'un tiers (1/3) vers des parcours fondamentaux.

Article 37 nouveau : Sauf dérogation du chef d'établissement, sur proposition motivée de l'instance pédagogique, l'étudiant bénéficie au maximum de trois semestres de réserve pour les cursus de licence d'études fondamentales et appliquée et de deux semestres pour les cursus de licence professionnelle.

Dans la limite des semestres de réserve, sauf dérogation octroyée par le Doyen ou le Directeur de l'établissement sur demande motivée, l'étudiant s'inscrit, au maximum, deux fois, à un même module après avis du coordinateur de la filière.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Artisanat

Actes Divers

Décret n°2018-074 du 03 Mai 2018
Portant nomination d'un Conseiller chargé de la Communication au Cabinet du Ministre de la Culture et de l'Artisanat.

Article Premier : Monsieur Mohamed Ould Khayar, NNI 2666841856, matricule 102658J, est nommé Conseiller Chargé de la Communication au Cabinet du Ministre de la Culture et de l'Artisanat, précédemment Journaliste à l'Agence Mauritanienne de l'Information, et ce à compter du 20 Octobre 2016.

Article 2 : Le Ministre de la Culture et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Divers

Décret n°2018-075 du 03 Mai 2018
Portant Nomination des Membres du Conseil D'Administration de L'Agence Nationale de la grande Muraille Verte (ANGMV).

Article Premier : Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte (ANGMV), pour une durée de trois ans :

- Le Directeur des Affaires Politiques, représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Le Directeur Général Adjoint du Budget, représentant du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ;
- Le Directeur de la Protection des Végétaux, représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- Le Directeur des Affaires Financières et du Patrimoine, représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Le Conseiller Technique chargé de l'Aménagement du Territoire, représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Directeur des Affaires Administratives et Financières, représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Un chargé de Mission, représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- Le Directeur des Affaires Administratives et Financières, représentant du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies

de l'Information et de la Communication ;

- Le Directeur des Aires Protégées et du Littoral, représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Le Directeur de la Protection de la Nature, représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Le chef du personnel de d'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget

Actes Divers

Décret n°2018-077 du 03 Mai 2018
Portant concession provisoire de deux terrains agricoles dans la Wilaya du Trarza au profit de la société « ITHMAR AGRI »

Article Premier: Sont concédés à titre provisoire à la société « ITHMAR AGRI » les deux terrains agricoles qui suivent :

Terrain n° 1

Le terrain, d'une superficie (1.500 ha) situé dans la zone du chenal d'aftout Sahili , à 23Km à l'Ouest du PK69 de la route Rosso-Nouakchott, Wilaya du Trarza conformément au plan de situation joint au dossier et aux coordonnées DMS/WGS 84 (fuseau 28) suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
1	16°50' 52.0"N	16°16'19.0"W
2	16°50'17.0"N	16°16'28.8"W
3	1649'54.5" ?	1615'21.5"N
4	1649'11.2"N	1615'35.5"W
5	16°48'39.4"N	1614'20.4"W
6	1648'04.4"N	16°13'33.9"W
7	1649'48.4"N	1613'00.3"W

Terrain n° 2:

Le terrain, d'une superficie de 31.56 ha situé à 44 Km au Nord-Ouest de la Moughataa de Keur-Macène, wilaya du Trarza conformément au plan de situation joint au dossier et aux coordonnées DMS/WGS 84 (fuseau 28) suivantes:

Sommet	Latitude	Longitude
1	16°50'34.1"N	16°16'44.5"W
2	16°50'35.2"N	16°16'43.9"W
3	16°50'42.4" ?	16°17'03.4W
4	16°50'35.5"N	16°17'03.1"W
5	16°50'35.5"N	16°17'00.3"W
6	16°50'18.9"N	16°16'44.1"W
7	116°50'28.6"N	16°16'37.5"W

Article 2: Les deux terrains sont destinés exclusivement à l'usage agricole. Le non-respect partiel ou total de cette disposition entraine le retour desdits terrains à la domaine privée de l'Etat sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier à l'intéressé par écrit.

Article 3: Le concessionnaire s'acquittera, auprès du receveur des Domaines à Nouakchott, d'une somme de sept millions six cent soixante quatre mille deux cent (7.664 200) ouguiya soit sept cents soixante six mille quatre cent vingt (766 420) MRU, représentant le prix des terrains, les frais de bornage et les droits de timbre payable en une seule tranche et ce dans un délai de trois mois pour compter de la date de signature du présent décret.

Article 4: Le défaut de paiement dans le délai indiqué ci-haut entraine le retour desdits terrain au domaine privé de l'Etat sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier à l'Intéressé par écrit.

Article 5: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6: Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargés du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2018-079 du 07 Mai 2018 portant concession provisoire d'un terrain à Tichit (Tagant) au profit de la société Milleniom pour l'investissement Sarl.

Article Premier: Est concédé à titre provisoire au profit du groupe Al Shafi Milleniom investement LL ; le terrain d'une superficie de dix mille (10.000 ha) situé dans la zone de Tichitt, Wilaya du Tagant et dont les coordonnées UTM se présentent comme indiqué par les points A, B, C, et D si dessous et conformément plan de situation en annexe :

Point	X	Y
A	2090212	407371
B	2090171	417397
C	2080199	407325
D	2080179	417353

Article 2: Le terrain est destiné exclusivement a abriter une réserve naturelle d'outardes et antilopes.

Article 3: Toute mise en valeur doit en strict rapport avec la destination du Terrain conformément à l'article 2 ci-dessous. Le non - respect de cette disposition entraine la déchéance de l'attribution sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier par écrit.

Article 4: Cette concession est consentie en contrepartie de la somme de dix millions trois mille deux cents (10003200) ouguiya soit un million trois cent vingt (1.000 320) MRU représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droit de timbre payable en une seule fois dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret. Le défaut de paiement entraine l'annulation de l'attribution du terrain.

Article 5: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6: Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Commission Electorale Nationale Indépendante

Actes Réglementaires

Délibération n°002 du 21 Mai 2018 portant approbation du Règlement Intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Article 1^{er}: Est approuvé le Règlement Intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), annexé.

Article 2 : Le présent Règlement Intérieur abroge et remplace le règlement intérieur adopté par le comité directeur de la CENI, dans sa délibération n°007 du 14 Octobre 2012.

Article 3 : Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur un jour franc après sa publication au Journal Officiel.

REGLEMENT INTERIEUR DELA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI)

Article Premier : En application de l'article 12 de la loi organique n°. 2021-027 du 12 avril 2012 portant institution de la commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), modifiée par la loi 2018-005 du 12 février 2018, le présent Règlement intérieur définit les règles d'organisation et de fonctionnement de la CENI.

Titre I : Dispositions Générales

Chapitre I : De la Mission de la CENI

Article 2 : La Commission Electorale Nationale indépendante (CENI) est une autorité publique, indépendante et collégiale, chargée de préparer, organiser et superviser l'ensemble de l'opération électorale en ce qui concerne l'élection présidentielle, les élections législatives, le referendum et les élections régionales et municipales, conformément aux dispositions de la loi organique n°. 2012-027 du 12 avril 2012, modifiée par la loi organique n°. 2018-005 du 12 février 2018 et des textes pris pour leur application.

Dans ce cadre, elle est responsable de l'ensemble de l'opération électorale, depuis la validation du fichier électoral, l'établissement des listes électorales et leur révision, en passant par toutes les phases

intermédiaires jusqu'à la proclamation des résultats. Elle est de ce fait responsable du bon déroulement du scrutin, de sa régularité, de son honnêteté et de sa transparence.

Chapitre 2 : Du siège de la CENI

Article 3 : Le siège de la CENI est fixé à Nouakchott.

Toutefois, la CENI peut se réunir en tout autre endroit du territoire national sur décision motivée du Comité Directeur.

Titre II – De l'organisation et du fonctionnement de la CENI

Article 4 : Les Organes de la CENI sont :

- Le Comité Directeur
- Les Chambres
- Les structures déconcentrées

CHAPITRE I : DU COMITE DIRECTEUR

Article 5 : Le Comité Directeur est constitué de onze membres désignés par la majorité et l'opposition. Il représente l'organe souverain de la CENI. Il prend la dénomination de « Comité des Sages » de la CENI.

Le Comité Directeur de la CENI est présidé par le Président du Comité. Le Président du Comité Directeur de la CENI prend le titre de « Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ».

Le président est élu par le Comité Directeur de la CENI à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour, par scrutin secret. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Vice-président est élu à la majorité simple par scrutin secret. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président est assisté par un Vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président de la CENI est suppléé dans ses fonctions par le Vice-Président.

Le Président représente la CENI dans tous les actes de la vie civile. Il préside les réunions du Comité Directeur et signe les décisions et correspondances de la CENI ; il représente la CENI auprès des institutions nationales et internationales ; il peut ester en justice.

Le Président est l'ordonnateur du budget de la CENI.

Article 6 : Les membres du Comité Directeur de la CENI sont désignés pour un mandat de cinq ans non renouvelable. Ils sont soumis aux obligations de réserve et de discrétion.

Les membres du Comité Directeur de la CENI bénéficient de l'immunité prévue à l'article 9 de la loi organique n°2012-027 du 12 Avril 2012, modifiée par la loi organique n°.2018-005 du 12 février 2018, portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

La levée de l'immunité d'un membre de la CENI, qui fait l'objet de poursuites judiciaires, est autorisée après examen par une commission ad hoc constituée en son sein à l'occasion par le Comité Directeur.

La commission ad hoc entend le membre du Comité Directeur concerné.

Les conclusions de la commission ad hoc font l'objet d'un rapport écrit soumis au Comité Directeur. Celui-ci se prononce par décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres, dans les huit jours.

Dans les mêmes formes, le Comité Directeur prend les mesures appropriées dans les cas prévus à l'article 8 et à l'article 9 alinéa 2 de la loi organique n° 2012-027 du 12 Avril 2012, modifiée par la loi organique n°.2018-005 du 12 février 2018, portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI). En cas de vacance du siège de l'un des membres, le Comité Directeur en informe sans délai l'autorité de nomination, ainsi que les représentants de la majorité et de l'opposition. Le remplacement se fait dans les mêmes formes que la nomination initiale.

Les membres du comité directeur disposent d'une carte de membre du comité directeur de la commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 7 : Le Comité Directeur est l'organe exécutif de conception, d'orientation et de décision de la CENI. Il conçoit, met en œuvre et suit de façon permanente les activités de la CENI et y apporte s'il y a lieu les correctifs qui

s'imposent. Il approuve le budget et évalue son exécution.

Article 8 : Le Comité Directeur se réunit, au moins une fois par semaine, en session ordinaire, sur convocation de son Président. Toutefois, lorsque le décret de convocation des électeurs est publié et jusqu'à la publication des résultats définitifs de l'élection, le Comité Directeur est réputé en session permanente.

Le Comité Directeur se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour. Une session extraordinaire du Comité Directeur peut également être convoquée par au moins six de ses membres. Dans ce cas, l'ordre du jour est fixé par les membres ayant pris l'initiative de la convocation.

Le comité directeur délibère en séance plénière. Il ne peut valablement délibérer que si au moins la majorité absolue des membres assiste à la séance.

Les délibérations, les avis, déclarations et proclamations du Comité Directeur sont adoptés par consensus ou, à défaut, par vote, à la majorité simple des présents. Le scrutin a lieu par main-levée, sauf pour les questions à caractère personnel. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations, avis, déclaration et proclamation de la CENI sont signés du Président et deux membres du Comité Directeur qui n'ont pas été proposés à la nomination par le même groupe politique.

Toutefois, pour les procès-verbaux portant proclamation des résultats définitifs, tous les membres du Comité Directeur peuvent, s'ils le souhaitent, y faire figurer leurs réserves éventuelles.

Les résultats sont proclamés par le Président de la CENI, au nom du Comité Directeur.

Article 9 : Le Président de la CENI préside les réunions du Comité Directeur. Il assure la police des séances. Les séances plénières du Comité Directeur ne sont pas publiques.

Le Secrétaire général assiste de plein droit aux réunions du Comité Directeur. Il n'a pas voix délibérative. Sur décision du Comité Directeur, le personnel

administratif ou des personnalités extérieures peuvent être admis à titre consultatif.

Article 10 : La présence des membres de la CENI aux réunions du Comité Directeur est obligatoire.

Article 11 : Il est dressé procès-verbaux des séances.

A chaque séance, le secrétaire général soumet au Comité Directeur, pour approbation, le procès-verbal de la réunion précédente.

Les procès-verbaux sont signés du Président, de deux membres du Comité Directeur désignés par celui-ci et du Secrétaire Général.

Article 12 : Sous l'autorité du Comité Directeur représenté par son Président, le Secrétaire Général est chargé de la coordination de l'administration de la CENI, conformément à l'article 16 de la loi organique n°2012-027 du 12 Avril 2012, modifiée par la loi organique n°.2018-005 du 12 février 2018, portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI). Il a en outre pour missions ;

- La réception, la gestion et la conservation de la documentation relative aux élections ;
- L'établissement des procès-verbaux des réunions de la CENI ;
- L'information du public.

Il assure le secrétariat du Comité Directeur de la CENI. A ce titre, il assiste, sans voix délibérative, aux réunions du Comité Directeur et des Chambres de la CENI.

L'organisation interne des services administratifs est prévue par l'organigramme adopté par le Comité Directeur à la majorité absolue de ses membres.

L'organigramme prévoit une structure de liaison avec la Direction Général de Services d'Appui au Processus Electoral (DGAPE) prévue à l'article 3 de la loi organique n°2012-027 du 12 Avril 2012, modifiée par la loi organique n°.2018-005 du 12 février 2018, portant institution de la

Commission Electorale Nationale
Indépendante (CENI).

Chapitre 2 : Des Chambres

Article 13 : La CENI dispose de deux chambres :

- La chambre juridique
- La chambre technique

1°) La Chambre juridique

La chambre juridique est chargée d'assister le Président et le Comité Directeur dans l'exercice des attributions de la CENI à caractère juridique, notamment en ce qui concerne les questions administratives et financières, les affaires juridiques et le contentieux. Elle donne un avis préalable sur les projets de décisions à caractère juridique.

Dans ce cadre et sous réserve du pouvoir de conception, d'orientation et de décision reconnu au Comité Directeur de la CENI aux termes de l'article 13 de la loi organique n°2012-027 du 12 Avril 2012, modifiée par la loi organique n°.2018-005 du 12 février 2018 et sous l'autorité de celui-ci, elle prend notamment les dispositions nécessaires pour :

- L'organisation et le suivi du scrutin ;
- Le dépouillement des voix, l'établissement et la conservation des procès-verbaux des élections jusqu'à leur acheminement et leur réception au siège de la CENI ;
- La réception des réclamations et leur traitement dans les délais légaux ;
- La proclamation provisoire des résultats conformément aux lois et règlements régissant chaque élection ;
- La proclamation définitive des résultats, sauf pour les élections présidentielles et le référendum.

2°) Chambre technique

La chambre technique est chargée d'assister le Président et le Comité Directeur dans l'exercice des attributions de la CENI à caractère technique, notamment en ce qui concerne les questions relatives à la logistique, au

matériel électoral, aux opérations électorales, à la communication et à l'éducation citoyenne, ainsi qu'aux relations avec les antennes régionales et locales.

Dans ce cadre et sous réserve du pouvoir de conception, d'orientation et de décision reconnu au Comité Directeur de la CENI aux termes de l'article 13 de la loi organique n°2012-027 du 12 Avril 2012, modifiée par la loi organique n°.2018-005 du 12 février 2018 et sous l'autorité de celui-ci, la Chambre technique :

- Valide le recensement électoral ;
- Constitue et organise la commission technique chargée de recevoir les inscriptions sur les listes électorales, de délivrer les récépissés d'inscription, d'établir et de distribuer les cartes d'électeur ;
- S'assure de la publication et de l'affichage des listes électorales, reçoit et traite les réclamations y afférentes ;
- Fait valider les listes électorales définitives par le Comité Directeur, en assure la conservation et la sécurisation suivant le processus et le mécanisme définis par le Comité Directeur.
- Procède, avant leur utilisation, le jour du scrutin à une vérification ultime des listes électorales et les transmet aux présidents des bureaux de vote, en y apposant un visa de validation et d'exploitation ;
- Veille sur le bon déroulement des opérations de révisions des listes électorales ;
- Définit les spécifications techniques du matériel électoral et assure la passation des commandes à cet effet.

Article 14 : Les chambres sont constituées chacune de cinq membres du Comité Directeur. Elles ont pour mission d'étudier à la demande du Comité Directeur les questions entrant dans leur champ de compétence.

Si nécessaire, le Comité Directeur peut instituer des commissions ad hoc chargées d'étudier des questions particulières.

Le Comité Directeur et les Chambres peuvent se faire assister par des contrôleurs, des inspecteurs ou des experts.

Chapitre 3 : Des structures déconcentrées

Article 15 : La CENI dispose dans les wilayas, moughataas et arrondissements d'antennes régionales et locales dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par délibérations du Comité Directeur de la CENI.

Ces démembrements sont placés sous l'autorité de la CENI.

Les membres des antennes régionales et locales sont nommés, à l'occasion de chaque élection, par délibération du Comité Directeur de la CENI. Leurs fonctions prennent fin quinze jours après la proclamation des résultats définitifs de l'élection correspondante.

Article 16 : Les commissions déconcentrées font partie de la structure organique de la CENI.

Elles exécutent, au niveau régional et local, les décisions et les mesures prises par le Comité Directeur de la CENI.

Article 17 : Les membres des structures déconcentrées de la CENI sont soumis à l'autorité hiérarchique de la CENI. Ils prêtent serment devant les tribunaux de Wilaya de leur ressort.

Titres III – Des relations de la CENI avec la Direction Générale de Services d'Appui au Processus Electoral (DGAPE)

Article 18 : En liaison avec la Direction Générale des Service d'appui au Processus Electoral (DGAPE) instituée au niveau du ministère de l'Intérieur conformément à l'article 3 de la loi organique n°2012-027 du 12 Avril 2012, modifiée par la loi organique n°.2018-005 du 12 février 2018, la Commission Electorale Nationale Indépendante :

- Contrôle la préparation, la révision et la gestion du fichier électoral et

le recensement électoral et valide les opérations correspondantes ;

- Engage la commande du matériel électoral, sur la base du cahier des charges élaboré conjointement avec les services compétents de la DGAPE ;
- Réceptionne le matériel électoral, en présence des services compétents de la DGAPE qui participent conjointement à la vérification de sa conformité.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, la DGAPE apporte à sa demande à la CENI l'assistance nécessaire pour une bonne exécution de sa mission, telle que prévue par la loi.

Titre IV – Du régime administratif, financier et comptable de la CENI

Chapitre 1 : Du personnel

Article 19 : Le personnel de la CENI est recruté dans le cadre de l'organigramme, tel que prévue à l'article 19 de la loi organique n°2012-027 du 12 Avril 2012 portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) modifiée par la loi organique n°.2018-005 du 12 février 2018.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi organique n°2012-027 du 12 Avril 2012 portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), modifiée par la loi organique n°.2018-005 du 12 février 2018 en ce qui concerne le Secrétaire Général et le Comptable, le recrutement est soumis à la procédure ci-dessous :

L'Etat met à la disposition, sur sa demande, les personnels administratifs et techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Toutefois, la CENI peut procéder en collaboration avec les services compétents de l'Etat, en cas de nécessité, au recrutement des personnels conformément à la réglementation en vigueur.

Le recrutement est réalisé sur la base de la neutralité, de la compétence et de l'honnêteté.

Ne peuvent en aucun cas être recrutées à la CENI les personnes appartenant à un parti politique, et si c'est le cas, elles doivent expressément démissionner.

Cette démission doit être présentée au Comité Directeur et aux acteurs politiques qui souhaitent en prendre connaissance.

Un code de déontologie du personnel de la CENI sera adopté par le Comité Directeur à la majorité des deux tiers. Ce code prévoit notamment l'obligation de neutralité et de discrétion professionnelle.

Un Code d'hygiène et de sécurité applicable sur les lieux de travail, sera adopté par le Comité directeur à la majorité des deux tiers.

Chapitre 2 : Des Ressources financières

Article 20 : Les ressources de la CENI sont constituées d'une dotation budgétaire et par les subventions d'Etats ou organismes extérieurs.

Le projet de budget de la CENI, élaboré par la chambre juridique, est approuvé par le Comité Directeur à la majorité absolue de ses membres et transmis à l'Autorité Nationale Compétente.

Article 21 : L'exercice budgétaire de la CENI est annuel. Il commence le 1^{er} Janvier et se clôture le 31 Décembre.

Chapitre 3 : De la comptabilité

Article 22 : La comptabilité de la CENI est tenue, conformément aux règles de la comptabilité publique, par un comptable nommé par le Comité Directeur, dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi organique n°2012-027 du 12 Avril 2012, modifiée par la loi organique n°.2018-005 du 12 février 2018, portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Article 23 : A la fin de chaque trimestre, le Président du Comité Directeur présente un

rapport sur l'exécution du budget et un rapport d'activité à une session du Comité.

Chapitre 4 : De la Commission des marchés de la CENI

Article 24 : Le Comité Directeur de la CENI siège en tant que commission des marchés compétente pour les marchés de toute nature de la CENI.

Le Comité Directeur adopte à la majorité absolue de ses membres, les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission des marchés de la CENI, en référence aux dispositions du Code des marchés publics, telles que prévues aux termes de la loi n°2010-044 du 22 Juillet 2010 et ses textes d'application.

Titre V- Des Rapports et Communications de la CENI

Article 25 : A l'issue de chaque scrutin, la CENI adresse au Président de la République un rapport circonstancié comportant le bilan de son activité, ses observations sur le déroulement des opérations électorales et les recommandations et propositions de réformes qui lui paraissent opportunes à ce sujet.

Ce rapport est élaboré, et adopté à la majorité des deux tiers, par le Comité Directeur.

Ce rapport est rendu public par la CENI dans un délai de trois mois au plus tard.

Article 26 : La CENI informe l'opinion publique de ses activités et de ses décisions par voie de presse ou par toute autre voie jugée utile.

Titre VI – Dispositions finales

Article 27 : Le présent Règlement Intérieur abroge et remplace le règlement intérieur adopté par le comité directeur de la CENI, dans sa délibération n° 007 du 14 Octobre 2012.

Article 28 : Le présent Règlement Intérieur sera publié au Journal Officiel. Il

entre en vigueur un jour franc après sa publication au Journal Officiel.

Délibération n°003 du 30 Mai 2018 portant ouverture et clôture du Recensement Administratif à Vocation Electorale (RAVEL 2018).

Article Premier : Conformément aux dispositions de l'Article 2 du décret n°003 du 30 mai 2018, un recensement administratif à vocation électorale (RAVEL) sera ouvert, sur le territoire national, le vendredi 1^{er} Juin 2018 à 08 heures et clos le mardi 31 Juillet 2018 à minuit.

Article 2 : Les présidents du Comité Central de Recensement (CCR), du Comité de Pilotage (CP), des Commissions Régionales de Recensement (CRR) des Commissions Département de Recensement (CDR) et des Commissions d'Arrondissement de Recensement (CAR) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Délibération qui sera Publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 3424 **cercele du Trarza**, au nom de: Mr: Mohamed Vall Ould Sidi el Moctar, né le 31/12/1950 à Boutilimit, titulaire du NNI n° 0509685531, suivant la déclaration de lui même, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 13191 **cercele du Trarza**, au nom de: Mr: Ahmed Bezeïd Sidi Aly Allouch, né le 31/12/1957 à Ouad Naga, titulaire du NNI n° 4764833322, suivant la déclaration de: Mr: Jewad Sidi N'gheïmich, né en 1964 au Ksar, titulaire du NNI n° 5349693076, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 13192 **cercele du Trarza**, au nom de: Mr: Ahmed Bezeïd Sidi Aly Allouch, né le 31/12/1957 à Ouad Naga, titulaire du NNI n° 4764833322, suivant la déclaration de: Mr: Jewad Sidi N'gheïmich, né en 1964 au Ksar, titulaire du NNI n° 5349693076, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p><i>jo@primature.gov.mr</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnement : un an /</u></p> <p>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</p> <p>Pour les Administrations 2000 N- UM</p> <p>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</p> <p>Le prix d'une copie 50 N- UM</p>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		